Département de l'Oise

ENQUETE PUBLIQUE

Du 03 mars 2017 au 03 avril 2017 inclus

Demande d'autorisation au titre ICPE

présentée par

la SOCIETE LAFARGE GRANULATS

en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire à

CHOISY-AU-BAC (Oise)

2- CONCLUSION et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ordonnance E 17000019/80 du 02 février 2017 du Tribunal administratif d'Amiens

Arrêté préfectoral du 06 février 2017 du Préfet de l'Oise

S O M M A I R E

1. CONTEXTE GENERAL 1

1.1. Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique 1
1.2. Modalités de réception du public 1
1.3. Cadre juridique et réglementaire 2
1.4. Rubriques ICPE concernées par l'enquête 4
1.5. Caractéristiques principales du projet 6

2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 7

2.1. Le commissaire enquêteur ayant constaté : 7
2.2. Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé : 7
2.3. Le commissaire enquêteur ayant considéré : 7

3. ANALYSE DU BILAN 9

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 11

1.CONTEXTE GENERAL

La société LAFARGE GRANULATS a déposé auprès de la préfecture de l'Oise une demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit « le Buissonnet », sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac, au Nord-Est du département de l'Oise et de la ville de Compiègne.

Ce projet d'exploitation qui créera un plan d'eau pour l'implantation d'un nouveau bassin sportif et de loisir, offrira l'opportunité à la collectivité de déplacer le club d'aviron de Compiègne actuellement situé au niveau de l'Oise et l'Aisne. Ce déplacement est devenu indispensable en raison de la création du Canal Seine Nord Europe qui modifiera les usages du cours d'eau au détriment des activités de loisirs (en raison de la traversée de Compiègne par des convois à grands gabarits).

1.1. Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

- **Le dossier d'enquête a été retiré et le registre d'enquête côté et paraphé** par mes soins le 22 février 2017 à la DDT de l'Oise à Beauvais (Direction Départementale des Territoires)**.**

- **Le 03 février 2017, préalablement à l'ouverture de l'enquête**, le commissaire enquêteur a organisé **une réunion de travail** en mairie de Choisy-au-Bac avec les représentants de la société LAFARGE GRANULATS et M. Guesnier, maire de Choisy-au-Bac.

  Au cours de cette réunion nous avons examinés différents points du dossier et obtenu des réponses aux interrogations.
  Nous nous sommes ensuite rendus sur le site projeté.

- **Durant l'enquête**, Mme Warau, en charge du projet a été régulièrement informée de l'évolution de la procédure ainsi que M. Guesnier, maire de Choisy-au-Bac.

1.2. Modalités de réception du public

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Choisy-au-Bac au cours de cinq permanences :

- Le vendredi 03 mars 2017 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 11 mars 2017 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 22 mars 2017 de 14h00 à 17h00
- La mardi 28 mars 2017 de 14h00 à 17h00

- Le lundi 03 avril 2017 de 14h00 à 17h00

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur a donné toutes les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier, recueilli les observations et réclamations formulées par ce même public.

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur a donné toutes les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier, recueilli les observations et réclamations formulées par ce même public.

1.3. Cadre juridique et réglementaire

Le règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et complété par le règlement général sur l'exploitation des carrières (R.G.C.a) constitue l'ensemble des règlements de police et d'exploitation des carrières. En sont extraits les lois, circulaires, décrets.

	R.G.I.E. Titres du R.G.I.E.	N° et date du décret ou des arrêtés éventuels		Date du Journal Officiel
DECRET D'INSTITUTION DU R.G.I.E.		**80-331**	**7 mai 1980**	10 mai 1980
RG	**Règles générales**	**95-694**	**3 mai 1995**	11 mai 1995
	Rectificatif	**95-694**	**3 mai 1995**	2 mars 1996
	1ère modification (art. 1, 13, 16)	**98-588**	**9 juillet 1998**	11 juillet 1998
	2ème modification (art. 30)	**2000-278**	**22 mars 2000**	26 mars 2000
	3ème modification (art. 16, 60, 65, 67, 68, 79)	**2003-1264**	**23 déc. 2003**	28 déc. 2003
	Signalisation	art. 5	24 juillet 1995	15 août 1995
	Manutention manuelle	art. 24	24 juillet 1995	10 août 1995
	Registre et plans	art. 67 et 79	24 juillet 1995	10 août 1995
	O.E.P. ou Structure fonctionnelle - Carrières	art. 16 - Carrières	31 déc. 2001	2 février 2002
	Agrément d'O.E.P.	art. 16 - Carrières	23 juin 2004	7 juillet 2004
	Agrément d'O.E.P.	art. 16 - Carrières	31 mars 2005	30 avril 2005
EE	**Entreprises extérieures**	**96-73**	**24 janvier 1996**	31 janvier
	1ère modification	**95-588**	**9 juillet 1998**	11 juillet 1998
	Liste des travaux dangereux	art. 8	14 mars 1996	2 avril 1996
ET	**Equipements de travail**	**95-694**	**3 mai 1995**	11 mai 1995
	1ère modification (art.6 du décret)	**96-684**	**26 juillet 1996**	2 août 1996
	2ème modification (refonte complète)	**2001-1132**	**30 nov. 2001**	2 déc. 2001
	Agrément d'organismes vérificateurs	art. 4	22 déc. 2000	31 déc. 2000
	Utilisation des équipements de travail	art. 6 et 7	30 nov. 2001	2 déc. 2001
	Vérification engins de levage	Art. 9 § 1, 3, 6	30 nov. 2001	2 déc. 2001
	Conduite des engins de levage	art. 28 et 43	30 nov. 2001	2 déc. 2001
	Hauteur des appareils de levage	art. 55	30 nov. 2001	2 déc. 2001
	Agrément d'organismes vérificateurs	art. 4	21 déc. 2001	29 déc. 2001
	Agrément d'organismes vérificateurs	art. 4	26 déc. 2002	4 janvier 2003
	Agrément d'organismes vérificateurs	art. 4	23 déc. 2003	31 déc. 2003
EPI	**Equipements de protection individuelle**	**95-694**	**3 mai 1995**	11 mai 1995
	1ère modification (ajout art. 6bis)	**2001.1132**	**30 nov. 2001**	2 déc. 2001
	Vérification périodique	art. 9	24 juillet 1995	19 oct. 1995
BR	**Bruit**	**92-711**	**22 juillet 1992**	26 juillet 1992
	1ère modification (art.14)	**2003-1264**	**23 déc. 2003**	28 déc. 2003
	Surveillance médicale	art. 6 § 2	6 août 1992	22 août 1992
	Méthode de mesurage	art. 13 § 1	6 août 1992	22 août 1992
	Abrogation	Art. 9 **2013.-797**	**30 août 2013**	1 septembre 2013
EM	**Empoussiérage**	**94-784**	**2 sept. 1994**	8 sept. 1994
	Rectification article 30	**95-694**	**3 mai 1995**	11 mai 1995
	1ère modification (art. 5, 12, 24, 25, 28)	**2003-1264**	**23 déc. 2003**	28 déc.2003
	2ème modification (art. 5)	**2005-604**	**24 mai 2005**	29 mai 2005
	Procédure d'autorisation d'appareils	art. 5 - 1er alinéa	9 nov. 1994	2 déc. 1994
	Instructions aux médecins du travail	art. 8 § 1	9 nov. 1994	2 déc. 1994
	Modalités de prélèvement à ciel ouvert	art. 15	9 nov. 1994	2 déc. 1994
	Statistiques	art. 22 et 36	9 nov. 1994	2 déc. 1994
	Appareils de prélèvement des poussières	art. 5 - 1er al.	11 juillet 1995	1er août 1995
	Coefficient K pour les carrières	art. 13 § 2 et art. 26 § 1	11 juillet 1995	1er août 1995
	Organismes vérificateurs	Art. 10 et 23	26 juin 1998	1er août 1998
	Organismes vérificateurs	Art. 10 et 23	15 juillet 2002	10 août 2002
	Abrogation	Art. 9 **2013.-797**	**30 août 2013**	1 septembre 2013
VP	**Véhicules sur piste**	**84-147**	**13 février 1984**	1er mars 1984
	1ère modification (art. 2)	**87-699**	**21 août 1987**	27 août 1987
	2ème modification (art.19)	**95-694**	**3 mai 1995**	11 mai 1995
	3ème modification (art. 1bis, 2, 3)	**2001-1132**	**30 nov. 2001**	2 déc. 2001
	4ème modification (art. 6, 7, 20, 26)	**2003-1264**	**23 déc. 2003**	28 déc. 2003
	Aménagement et équipement des véhicules	art. 5	12 mars 1984	5 avril 1984
	Protection au retournement et chute d'objets	art. 19 § 1	12 mars 1984	5 avril 1984
	Modification arrêté ci-dessus	art. 5	24 juillet 1995	10 août 1995
TCH	**Travail et circulation en hauteur**	**92-717**	**23 juillet 1992**	29 juillet 1992
	1ère modification (art. 22)	**95-694**	**3 mai 1995**	11 mai 1995
	2ème modification (art. 15, 15 bis)	**2001-1132**	**30 nov. 2001**	2 déc. 2001
MT	**Moteurs thermiques**	**87-501**	**1er juillet 1987**	7 juillet 1987
	Report d'entrée en vigueur	**arrêté**	**5 août 1987**	19 août 1987
	1ère modification (art. 10, 11, 16, 17)	**2003-1264**	**23 déc. 2003**	28 déc. 2003
	2ème modification (art. 16)	**2005-604**	**24 mai 2005**	29 mai 2005
	Lutte contre l'incendie/Moteurs thermiques	art. 9 et 13	5 août 1987	8 sept. 1987
	Certification de moteurs thermiques	art. 16 § 1-2	5 août 1987	6 sept. 1987
	Agrément d'organisme	art. 16 § 1-1	21 déc. 1990	10 janv. 1991

Les textes composant le R.G.I.E. sont complétés par :

- Code du Travail - Quatrième partie : Santé et sécurité au travail ;
- Instruction du 14 décembre 1964 relative à l'application du Décret n° 64-1148 du 16 Novembre 1964 ;
- Circulaire DM/H n° 310 du 17 novembre 1971 relative à la prévention du risque de noyade dans les travaux d'extraction de sables et graviers par dragage ;
- Arrêté du 28 septembre 1971 fixant par voie de dispositions générales, des mesures de prévention contre le risque de noyade lors des travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau ;
- Code de l'Environnement (Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières et des installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Décret n° 2013-797 du 1 septembre 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.
- Arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

1.4. Rubriques ICPE concernées par l'enquête

Des aménagements ou des actions liés au fonctionnement de la carrière peuvent être visés par la nomenclature de l'article R. 214-1 du Chapitre IV (activités, installations et usage) du Titre 1er (eau et milieux aquatiques) du Code de l'environnement. Toutefois, aucune autorisation ou déclaration particulière n'est à formuler dans ce cadre (article R. 214-1 du Code de l'environnement), l'examen de la compatibilité du projet avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau étant déjà analysé dans l'étude d'impact de demande d'autorisation établi au titre du livre V, titre Ier du Code de l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).
Le renvoi à la nomenclature des opérations visées par la loi sur l'eau n'est mentionné qu'à titre indicatif.

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées

Nature de l'opération	Volume de l'opération	N° de la nomenclature	A ou D*1
Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création d'un plan d'eau principal de 142 143 m² Création d'un bassin secondaire de 28 895 m² Création d'une zone humide de 4 466 m² **Superficie totale : 175 504 m²**	3.2.3.0.	**A**
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de deux piézomètres	1.1.1.0	**D**
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	Aménagement d'une plateforme de 8 000 m² pour les futurs équipements sportifs **Superficie totale soustraite 8 000 m²**	3.2.2.0.	**D**

Le rayon d'affichage fixé à 3 kilomètres par la nomenclature des installations classées délimite une zone qui comprend 10 communes : Choisy-au-Bac, Compiègne, Le Plessis-Brion, Janville, Longueil-Annel, Clairoix, Bienville, Margny-les-Compiègne, Vieux-Moulin et Rethondes.

1.5. Caractéristiques principales du projet

Dans le cadre de la création de la liaison Seine Nord Europe, le trafic commercial sur l'Oise prendra de l'ampleur. La traversée du centre de Compiègne par des convois à grands gabarits modifiera les usages du fleuve au détriment des loisirs actuels. Les activités d'aviron et de canoë-kayak seront les plus touchées. Ces sports nautiques sont pratiqués par des scolaires, des amateurs et des compétiteurs.

Deux sites ont été identifiés à proximité de l'Aisne. Ils étaient tous les deux localisés dans un cadre naturel et calme propice à un bassin sportif et de loisirs autour de l'écluse du Carandeau, l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche.

Après une analyse approfondie (contraintes écologiques, hydrauliques…), seul le site de la rive gauche a fait l'objet d'un approfondissement.
Différents scénarios d'aménagement ont ensuite été élaborés en prenant en compte la possibilité pour l'ARC de disposer d'un bassin permettant d'accueillir des compétitions nationales. Deux schémas ont donc été étudiés :

- un bassin de 1145 mètres nécessitant un défrichement,
- un bassin plus restreint n'impactant pas la forêt.

Au vu des contraintes notamment écologiques (défrichement en zone Natura 2000) et réglementaires (bande de protection de 50 m par rapport aux berges de l'Aisne), seul le bassin plus restreint (790 m de long) a été retenu dans un premier temps par l'ARC. La plateforme qui accueillera les équipements/bâtiments annexes au bassin a été localisée au Nord-Ouest du projet pour des raisons :

- Economiques de desserte de voie et de réseaux ;
- Urbanistique de regroupement des bâtiments et d'éloignement de la forêt ;
- Réglementaires liées à la présence de la canalisation de gaz (éloignement maximal) et aux crues.

La surface de celle-ci est de dimension réduite afin de minimiser l'impact sur les crues.

Ce projet, bien évidemment, doit aboutir à l'issue de l'exploitation de la carrière, objet de la présente enquête.

2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1. Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne:
  - la production du dossier et de ses annexes ;
  - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Le Parisien (éditions des 13 février et 06 mars 2017), le Courrier Picard édition Oise (éditions des 13 février et 06 mars 2017) ainsi que sur le site internet des services de l'état dans l'Oise ;
  - l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs des mairies concernées, et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- la mise en place du dossier et annexes consultables par le public, les élus et les associations dans les mairies où les permanences avaient été tenues pendant toute la durée de l'enquête ;
- la présence d'un poste informatique en mairie de Choisy-au-Bac permettant au public de consulter le dossier aux heures d'ouverture de celles-ci pendant toute la durée de l'enquête ;
- la liberté d'expression des élus, du public et des associations durant toute la durée de l'enquête ;
- la régularité de la tenue des cinq permanences en mairie de Choisy-au-Bac.

2.2. Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé :

- L'ensemble de la procédure et mesuré les avantages et les inconvénients du projet ;
- Les pièces des dossiers et les observations recueillies ;
- Les observations et courriers reçus au cours de l'enquête et analysés dans le procès-verbal de synthèse ;
- le mémoire de la société Lafarge Granulats en réponse au procès-verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête.

2.3. Le commissaire enquêteur ayant considéré :

- que le dossier soumis à enquête, ainsi que ses annexes, était compréhensible, circonstancié et complet ;

- que toutes les personnes qui le souhaitaient ont eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur ou le lui écrire et/ou de formuler des observations sur les registres déposés en mairies ;
- que la société Lafarge Granulats, pétitionnaire, a apporté des réponses satisfaisantes dans un mémoire qui a été établi dans les délais requis ;
- que le commissaire enquêteur avait pu accomplir les demandes et obtenir toutes informations qu'il jugeait utiles et nécessaires à l'instruction du dossier.

3. ANALYSE DU BILAN

Considérant d'une part

- que la publicité par affichage sur le site ainsi que dans toutes les mairies des communes concernées a été faite dans les délais et maintenue durant toute la durée de l'enquête,

- que la vérification de cet affichage dans les mairies concernées et sur le site a été constatée par constat d'huissier et par le pétitionnaire dans les délais prescrits c'est-à-dire 15 jours avant le début de l'enquête, et en fin d'enquête,

- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans les 15 jours au moins avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'ouverture d'enquête,

- que le dossier d'enquête a bien été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

- qu'il a été tenu cinq permanences en mairies de Choisy-au-Bac et que les élus, le public et les associations ont pu consulter le dossier et s'exprimer librement durant toute la durée de l'enquête,

- que l'enquête s'est déroulée conformément à la législation en vigueur et que le dossier présenté permettait d'avoir une bonne connaissance du projet et donnait une indication suffisamment précise sur les caractéristiques du futur projet, localisation et contours notamment,

- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,

- la très forte motivation du public pour l'aboutissement de ce projet,

- l'absence d'avis défavorable au projet.

- L'avis favorable du municipal de la commune de Clairoix et de Choisy-au-Bac.

Considérant d'autre part

- que ce projet entre dans le cadre du classement pour la protection de l'environnement,
- que ce projet fait l'objet d'une enquête au titre de la loi sur l'eau,
- que les engins spécifiques utilisés sur le chantier ne créeront que très peu de nuisances sur l'environnement,
- que les impacts sur l'environnement sont très faibles,
- que l'étude environnementale est de qualité,
- que l'étude sur le patrimoine et la santé seront faibles,
- que l'étude des dangers traite des différents potentiels de dangers liés aux procédés et présente les mesures adéquates pour y faire face,
- que la société pétitionnaire possèdera dès la mise en exploitation de la carrière la totale maîtrise foncière,
- que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection éloigné (captages les plus proches 760 m et 1080 m au Nord-Ouest,
- que la zone humide identifiée en bordure du secteur étudié est située en dehors de la zone d'exploitation projetée,
- qu'au regard de l'ensemble des impacts résiduels (espèces animales, végétales protégées ou enjeu écologique celui-ci ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires particulières,
- que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes concernées,
- que les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales,
- que le dossier conséquent est fort bien présenté, lisible et compréhensible avec une cartographie sérieuse et des illustrations éclairant sur la localisation et l'environnement du projet

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les motifs ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE SANS RESERVE à la demande présentée par la société LAFARGE GRANULATS en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire à Choisy-au-Bac telle que présentée dans le dossier d'enquête.

Fait à Verneuil le 02 mai 2017

Le commissaire-enquêteur,

J.Y. MAINECOURT